

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC7002/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 29-C DU 29 JANVIER 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 159/15

Sieur Rajaonarivelo Louis Yves Josoa (Me Ranaivoson Tahiana)

c/

Société Microcred Banque Madagascar

Sieur Rajaonarison William (Me Eddie Ravelonarivo)

Le centre immatriculateur

Où siégeaient : Madame RAKOTONDRAJERY Salohy –PRESIDENT-
Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA
Madame Thérèsia SOANANDRASANA – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le VENDREDI VINGT NEUF JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Sieur RAJAONARIVELO Louis Yves Josoa demeurant au lot IPP W 1A Ambanilalana Andranonahoatra, ayant pour conseil Me Ranaivoson Tahiana, Avocat à la cour, exerçant au 118, Lotissement Bonnet Ivandry Antananarivo;

Demanderesse comparaisante et concluante;

ET

Société MICROCRED Banque de Madagascar ayant son siège social au lot IVI 16 GK Ambodivona Antananarivo ;

Sieur RAJAONARISON William demeurant au lot ITE 33 Ambaniala Andranonahoatra Antananarivo, ayant pour conseil Me Eddie Alain Ravelonarivo, avocat à la Cour, exerçant au 156 Cité Ampefiloha Antananarivo ;

Le centre immatriculateur ayant son siège social à Ambohidahy Antananarivo ;

Defendeurs comparaisants et concluants ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Ranaivoson Tahiana, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï les requis et Me Eddie Alain Ravelonarivo, Avocat à la Cour, pour sieur Rajaonarison en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'Huissier en date du 06 Mai 2015 servi à la requête de sieur RAJAONARIVELO Louis Yves Josoa, assignation a été donnée à la société MICROCRED Banque Madagascar SA, au sieur RAJAONARISON William et au Centre Immatriculateur d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Déclarer nul et de nul effet l'acte de nantissement de véhicules en date du 10 Octobre 2013 passé entre la société MICROCRED et le sieur RAJAONARISON William concernant le véhicule Mercedes Benz Type 307 d33 immatriculé 1812 TAD ;
- Ordonner la radiation de l'inscription de gage sous n° 3591/12 du 14/06/12 auprès du Centre immatriculateur ainsi que de celle qui pourrait intervenir à la suite de l'acte de nantissement en date du 10/10/13 portant sur le même véhicule ;
- Ordonner la mutation dudit véhicule au nom du sieur RAJAONARIVELO Louis Yves Josoa par le soin du Centre immatriculateur ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge des requis dont distraction au profit de Me Tahina RANAIVOSON, Avocat aux offres de droit ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Au soutien de ses demandes, sieur RAJAONARIVELO Louis Yves Josoa fait valoir les moyens suivants :

Suivant une convention en date du 03/09/12, sieur RAJAONARISON William lui a vendu le véhicule Mercedes Benz immatriculé 1812 TAD pour un montant de AR 14.000.000,00 ;

Le prix a été intégralement payé et le même jour, le véhicule a été remis entre ses mains ;

Cependant, le 21/04/2015, grande fut sa surprise quand la société MICROCRED a fait procéder à l'enlèvement dudit véhicule pour être vendu aux enchères publiques le 30/04/15 en paiement des soi disant dettes contractées par le vendeur ;

Au moment de la conclusion de la vente, il n'a pas été informé de l'existence de ce gage ;

En lisant la signification avec commandement aux fins de réalisation de gage, il ne peut s'empêcher d'apprendre qu'en réalité, la MICROCRED a accordé en juin 2012 un prêt de Ar25.608.667,00 au sieur RAJAONARISON William et ce véhicule a été gagé à son profit et le 10/10/13, sieur RAJAONARISON William a encore souscrit une autre convention de prêt auprès du même établissement bancaire et en garantie de ce prêt d'un montant de Ar51.238.952,00, ce même véhicule a été nanti alors que le véhicule a déjà fait l'objet d'une vente le 03/09/12 ;

Dans sa requête afin d'autorisation de réalisation de gage, la MICROCRED a clairement mentionné que l'action qu'elle exerce est consécutive à la convention de prêt LD 1328344709 du 22/10/13 et non à celle en date du 31/05/12;

En outre, au vu du montant réclamé, il appert que le montant emprunté en vertu du contrat en date du 31/05/12 a été intégralement apuré sinon la banque n'aurait pas manqué de le relever ;

D'ailleurs, le centre immatriculateur a attesté que le véhicule a été gagé le 10/10/13 soit postérieurement à l'acte de vente ;

Le gage portant sur le véhicule en vertu de la convention en date du 31/05/12 n'existait plus ;

Comme le véhicule lui appartient depuis le 03/09/12, sieur RAJAONARISON William n'avait plus le droit de le gager après sa vente ;

Ainsi, le nantissement en date du 10/10/13 est nul et de nul effet car il n'a pas donné son consentement ;

A l'appui de ses demandes, le requérant verse au dossier les pièces suivantes :

- Acte FIFANEKENA en date du 03/09/12 portant promesse de vente
- Acte de vente de véhicule en date du 18/06/13
- Signification commandement avec PV d'enlèvement du 21/04/15
- Acte de nantissement du véhicule en date du 31/05/12
- Reçu d'inscription de gage en date du 14/06/12
- Convention de prêt SANDRATRA du 10/10/13
- Tableau d'amortissement
- Acte de nantissement du 11/10/15
- Requête afin d'ordonnance pour autorisation de réalisation de gage et de mise en vente aux enchères publiques
- Sommation interpellative en date du 29/04/15 faite au centre immatriculateur

En réplique, sieur RAJAONARISON William, par le truchement de son conseil Me Eddie RAVELONARIVO, affirme que sieur RAJAONARIVELO Louis a été avisé de l'existence du gage au profit de MICROCRED au moment de la vente et c'est la raison pour laquelle la mutation en son nom n'était pas possible ;

Le premier emprunt du 31/05/12 a été complètement apuré et il a conclu un deuxième prêt le 10/10/13 et a gagé le même véhicule en espérant que son commerce continue à prospérer ;

Suites aux difficultés financières occasionnées surtout par la conjoncture économique actuelle, il arrive à peine à honorer ses engagements vis-à-vis de la banque ;

En tout état de cause, il s'engage à rembourser ses dettes auprès de la MICROCRED et du sieur RAJAONARIVELO Louis Yves et compte sur la clémence du Tribunal pour lui accorder un délai de grâce de 12 mois pour s'exécuter ;

A son tour, la MICROCRED Banque fait valoir que :

Effectivement, elle a accordé un prêt de Ar25.608.667,00 , remboursable en 36 mois allant du 15 Juin 2012 au 15 Mai 2015 à raison de Ar1191809,00, à sieur RAJAONARISON William ;

En garantie de ce prêt, le véhicule n°1812 TAD a été gagé suivant reçu d'inscription de gage n°3591/12 du 14 Juin 2012 ;

Le 10/10/13, sieur RAJAONARISON William a procédé à l'apurement de ce prêt et a sollicité un nouveau prêt auprès d'elle ;

C'est ainsi qu'un prêt de Ar51.238.958,00, remboursable en 36 mois du 12/12/13 au 12/11/16 à raison de Ar2384 626,00 par mois, lui a été accordé ;

En garantie de ce nouveau prêt, sieur RAJAONARISON William a donné 3 véhicules en guise de gage et le véhicule n°1812 TAD en faisait partie ;

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un nouveau prêt, elle a radié en premier lieu l'inscription de gage relatif au prêt initial le 22 octobre 2013 et le même jour, elle a procédé à la réinscription du gage afin de garantir le nouveau prêt ;

Ainsi, à aucun moment depuis le prêt de 2012, le véhicule 1812 TAD n'a été enlevé du gage ;

De ce fait, la vente relative à ce véhicule est une vente de bien gagé qui ne peut qu'être nulle et de nul effet par rapport au créancier gagiste, la MICROCRED n'étant au courant de rien que lors de la réalisation de gage ;

Par ailleurs, lors de l'évaluation des biens donnés en gage, non seulement la carte grise était au nom de sieur RAJAONARISON William mais c'était lui qui a présenté ledit véhicule ;

Sieur RAJAONARIVELO Josoa ne peut préjuger que la banque est en connivence avec le sieur RAJAONARISON William alors que lui-même n'avait pas pensé à procéder à la mutation ou tout au moins vérifier auprès du centre immatriculateur si ce véhicule faisait l'objet d'un gage ou non ;

Cette situation laisse à penser que c'est lui qui agissait en complicité avec le vendeur ;

Cette vente n'a d'effet qu'entre les parties contractantes car faute de publication, mutation, elle ne peut être opposable à tous, d'une part ;

D'autre part, à défaut de prudence de la part de l'acheteur, qui aurait dû vérifier la disponibilité du véhicule avant de l'acheter, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Par ailleurs, suivant carte grise encore valable jusqu'à ce jour, ce véhicule est encore inscrit au nom du sieur RAJAONARISON William ;

La réponse du centre immatriculateur ne relate que la situation actuelle du véhicule en l'occurrence le dernier gage inscrit ;

De tout ce qui précède, elle sollicite le débouté de la demande, que la légalité et la validité de l'acte de nantissement en garantie du prêt LD1328344709 du 22/10/13 soient déclarées et que la remise dudit véhicule entre ses mains soit ordonnée ;

Au soutien de ses prétentions, elle verse :

- la copie de la convention de prêt n°LD1211800220
- l'échéancier
- le reçu d'inscription de gage en date du 14/06/12
- le relevé faisant apparaître la liquidation du prêt
- la copie de la convention de prêt n°LD1328344709
- le tableau d'amortissement
- l'acte de nantissement de véhicules
- les reçus d'inscription de gage en date du 22/10/15
- les copies des cartes grises ainsi que la photo de la voiture n°1812 TAD

Dans ses conclusions ultérieures, le requérant fait arguer ce qui suit :

Le sieur RAJAONARISON William ne peut pas affirmer gratuitement sans preuve qu'il avait avisé le requérant de l'existence du gage sur le véhicule qu'il a vendu ;

Pour preuve, il a été décidé dans le cadre du FIFANEKENA en date du 03/09/12 que le paiement du prix soit effectué par tranches et que l'acte de vente ne serait établi qu'après paiement intégral du prix;

S'il n'a pas pu procéder à la mutation, c'est uniquement à cause du paiement échelonné du prix et par ailleurs, sieur RAJAONARISON William ne saurait nier qu'il n'avait pas encore fini de muter la licence du véhicule à son nom ;

En réponse à la sommation interpellative servie le 29/04/15, le Centre immatriculateur a clairement affirmé et attesté que le véhicule est gagé le 22/10/13 c'est-à-dire bien après l'acte de vente du 18/06/13 ;

Ainsi, le gage du 14/06/12 prétendu par MICROCRED n'existe pas et n'est pas enregistré auprès du Centre immatriculateur et le gage en date du 22/10/13 a été consenti sans son accord, sieur RAJAONARISON William n'étant plus propriétaire du véhicule ;

Sieur RAJAONARISON William a profité du fait que la carte grise était encore inscrite à son nom afin d'obtenir le crédit de Ar51.238.958,00 et cette situation lui a causé des préjudices ; S'agissant de la demande de délai de grâce formulée par sieur RAJAONARISON William, il tient à préciser qu'il n'est pas question d'une demande en paiement d'une créance mais d'une demande d'annulation des actes de nantissement et d'inscription de gage ;

De tout ce qui précède, il sollicite à titre additionnel la condamnation conjointe et solidaire des requis à lui payer des dommages intérêts d'un montant de Ar51.238.958,00 en réparation des préjudices qu'il a subis;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Les demandes tant principales, additionnelles que reconventionnelles ont été formées suivant les prescriptions des articles 351 et suivants du code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient également de les recevoir ;

Au fond :

Sur les demandes principales et additionnelles :

Concernant la demande d'annulation de l'acte de nantissement du 10/10/13 :

Le requérant demande l'annulation de l'acte de nantissement établi le 10/10/13 au motif qu'à cette date, le véhicule objet dudit acte n'appartenait plus au sieur RAJAONARISON William puisqu'il l'a déjà acquis en vertu de l'acte de vente en date du 03 Sept 2012 ;

Il importe cependant de remarquer que l'acte de vente dont se prévaut le requérant n'a pas encore date certaine faute d'enregistrement conformément à l'art 276 de la LTGO et par ailleurs n'a pas été publié au centre immatriculateur dans le cadre d'une mutation ;

En effet, aux termes de l'art. 129 de la LTGO « **Les contrats ne produisent d'effets qu'entre les parties contractantes. Toutefois, les situations juridiques qu'ils créent doivent être respectées par les tiers. Cette opposabilité peut être subordonnée à certaines formalités de publicité notamment.** » ;

De tout ce qui précède, la vente entre le requérant et sieur RAJAONARISON WILLIAM n'est pas opposable à la MICROCRED et ne justifie pas l'annulation de l'acte de nantissement ;

Par conséquent, il convient de rejeter ce chef de demande.

Concernant la demande de radiation de l'inscription de gage :

Des éléments du dossier, notamment du reçu d'inscription de gage délivré par le Centre Immatriculateur le 22/10/13 ainsi que de la copie de la carte grise, toujours inscrite au nom de RAJAONARISON William, et surtout du fait que le droit du requérant sur ce véhicule n'est pas légalement justifié, il ressort que le véhicule n°1812 TAD a été régulièrement gagé au profit de la société MICROCRED en conformité avec l'art 122 de la loi n°2003-041 sur les sûretés qui stipule que « *En ce qui concerne les véhicules automobiles assujettis à une déclaration de mise en circulation et à immatriculation administrative, le nantissement doit être mentionné sur le titre administratif portant autorisation de circuler et immatriculation.* » ;

Par conséquent, il convient de rejeter cette demande.

Concernant la demande de mutation et l'exécution provisoire :

Eu égard aux motifs ci-dessus, ces chefs de demandes ne peuvent qu'être rejetés.

Concernant la demande d'allocation de dommages intérêts :

Il est constant et non contesté qu'une vente portant sur le véhicule n°1812 TAD a été conclue entre le requérant et sieur RAJAONARISON William ;

Aux termes de l'art1626 du Code civil avant 1960 « ***Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.*** »

En l'espèce, sieur RAJAONARISON William n'a pas rempli son obligation et à cause de sa défaillance, le requérant a subi des préjudices considérables ;

En effet, le requérant a été évincé de la chose vendue à cause de l'acte de nantissement conclue par RAJAONARISON William et MICROCRED ;

Par conséquent, le principe de la réparation est justifié mais quoiqu'il en soit, le montant est excessif et il convient donc de le ramener à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 10.000.000,00 ;

Et puisque MICROCRED n'était pas partie à l'acte de vente et qu'il n'est pas établi qu'elle ait commis une faute, il y a lieu de condamner uniquement sieur RAJAONARISON William en vertu de la responsabilité contractuelle ;

Sur les demandes reconventionnelles de MICROCRED:

Concernant l'acte de nantissement en garantie du prêt LD1328344709 du 22/10/13 :

Eu égard aux motifs ci-dessus et puisqu'il n'y a aucune preuve permettant d'affirmer que MICROCRED était de connivence avec sieur RAJAONARISON William, il convient de déclarer régulier et valable l'acte de nantissement en garantie du prêt LD 1328344709 du 22/10/13 ;

Concernant la remise du véhicule :

Aux termes de l'art 124 de la loi sur les sûretés « Faute de paiement à l'échéance, le créancier nanti exerce son droit de suite et procède à la réalisation du matériel et des véhicules automobiles selon les dispositions de l'article 88. » ;

Par conséquent, la MICROCRED est en droit de se faire remettre ledit véhicule aux fins de réalisation de gage et il convient de faire droit à sa demande y afférente ;

Sur les demandes reconventionnelles de sieur RAJAONARISON William :

Concernant la demande de délai de grâce :

Certes l'art 52 de la LTGO dispose que « Les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an. » mais il est de jurisprudence que l'octroi d'une telle mesure est subordonné à la réunion de deux conditions à savoir la bonne foi du débiteur et la présentation d'offre satisfaisante;

En l'espèce cependant, la mauvaise foi du débiteur est manifeste ;

Par conséquent, il convient de rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, la demande principale, la demande additionnelle et la demande reconventionnelle en la forme.

Au fond :

Dit et juge que l'acte de nantissement en garantie du prêt LD1328344709 du 22/10/13 est régulier et valable.

Ordonne en conséquence la remise du véhicule n°1812 TAD entre les mains de la MICROCRED.

Condamne sieur RAJAONARISON William à payer au sieur RAJAONARIVELO Louis Yves Josoa la somme de Ar 10.000.000,00 à titre de dommages intérêts.

Déboute le requérant du surplus de ses demandes.

Déboute sieur RAJAONARISON William de sa demande de délai de grâce.

Met les frais et dépens à charge de sieur RAJAONARISON William.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.